

7. Les contributions pour l'année à l'égard de services rendus au cours de cette année payées par une personne physique ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident de l'un des États contractants, à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans l'autre État contractant sont, pendant une période n'excédant pas au total 48 mois, considérées aux fins d'imposition dans le premier État de la même manière que les contributions payées à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans le premier État, pourvu que :

- a) cette personne physique ait contribué d'une façon régulière au régime de pension pendant une période se terminant immédiatement avant qu'elle ne devienne un résident du premier État; et
- b) l'autorité compétente du premier État convienne que le régime de pension correspond généralement à un régime de pension reconnu aux fins d'imposition par cet État.

Aux fins du présent paragraphe, « régime de pension » comprend un régime de pension créé en vertu du système de sécurité sociale dans un État contractant.

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

1. Les gouvernements des États contractants se notifieront que les mesures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention ont été remplies.

2. La Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe 1 et ses dispositions sont applicables :

- a) au Canada :
 - (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur des montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la dernière des notifications mentionnées au paragraphe 1 a eu lieu ou après cette date; et
 - (ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la dernière des notifications mentionnées au paragraphe 1 a eu lieu ou après cette date.